65e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 21 26 MAI 1955

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr F.-M. CATHERINET**
Protonotaire apostolique
**Directeur**

**Abbé R. DESVOYES**
**Secrétaire**

## LES NOUVELLES RUBRIQUES DU MISSEL ET DU BRÉVIAIRE

SOMMAIRE

1. Réponse aux vœux de la chrétienté. — 2. Caractéristiques de ces mesures : simplification et allègement. — 3. Travail de la Commission spéciale. — 4. Le décret du 23 mars 1955 : entrée en vigueur ; maintien des textes actuels.
I. — *Principes généraux.*
II. — *Calendrier et rits nouveaux :* Les dimanches. — Les vigiles. — Les octaves. — Les fêtes de Saints.
III. — *Mémoires.*
IV. — *Particularités de l'Office :* Début et fin de chacune des Heures. — Conclusion de l'office du jour. — Précisions concernant certaines parties de l'Office. — Autres innovations.
V. — *Particularités de la Messe.* — Les oraisons. — Autres modifications.
*Conclusion.*

1. — Voici longtemps que la réforme du Bréviaire et du Missel est dans l'air. Depuis la bulle *Divino afflatu* de S. Pie X (1er novembre 1911) [1], qui réorganisa la récitation de l'Office, en l'allégeant considérablement et en accordant plus d'importance que par le passé au cycle temporal, bon nombre de suggestions relatives au *Bréviaire* — dont l'une fut même signée par un prince de l'Eglise, le cardinal Nasalli Rocca di Corneliano, et a comporté plusieurs éditions — ont été publiées en vue d'obtenir l'élaboration d'un Office à la fois débarrassé d'ajoutes inutiles et surtout soigneusement revu sur le plan des leçons tant historiques que scripturaires et patristiques : on notera que le document de la S. Congrégation des Rites que nous allons commenter brièvement, fait état sur ce point de requêtes formulées par l'épiscopat.

Quant au *Missel*, il n'est que de rappeler d'un mot les travaux présentés lors des Congrès internationaux d'études liturgiques, soit à Maria-Laach en 1951, soit à Sainte-Odile en 1952, soit à Lugano en 1953, pour se faire une idée des *desiderata* des liturgistes et des pasteurs. On n'a pas oublié qu'une première réforme des rubriques concernant la messe solennelle a déjà été insérée dans l'*ordo sabbati sancti* à propos de la Nuit pascale (en particulier en ce qui concerne la non-répétition par le célébrant de ce qui est chanté par d'autres).

Mais il était évident que l'ampleur des problèmes à étudier (et à résoudre de façon satisfaisante) ne permettait pas de prévoir une refonte d'envergure avant un assez long temps. Aussi bien ne s'agit-il pas ici d'une véritable réforme : aucun changement n'est apporté aux livres liturgiques [2] et c'est précisément parce que la réforme envisagée ne peut pas être prête de sitôt que sont actuellement publiées des mesures d'attente, dont les bénéficiaires apprécieront certainement l'intérêt.

2. — Quelles sont les *caractéristiques principales* de ces mesures ? Simplification et allègement : simplification sur le plan rubrical, allègement au point de vue quantitatif.

En premier lieu on a voulu supprimer un certain nombre de *complications* qui étaient vraiment de nature à troubler les prêtres au détriment de leur calme et de leur piété, soit au cours de la célébration de la messe, soit dans la récitation de l'office. On notera, dans le décret, que l'on souhaite favoriser une liturgie accomplie avec sérénité (*tranquillitate*) : qui ne s'est impatienté à propos des *initia* scripturaires à placer coûte que coûte pour le principe (malgré souvent leur peu d'intérêt), mais avec les répons du jour même ? qui n'a été obligé d'interrompre l'*Iste confessor* pour chercher si le nom du saint fêté était affecté du sigle imposant de changer le troisième vers ?... Et, à la messe, qui n'a protesté contre l'illogisme de certains « évangiles strictement propres », à dire à la fin, alors qu'on n'avait pas lu comme IXe leçon de matines l'homélie correspondante, et pour lesquels la S. Congrégation des Rites n'avait pu fournir — et pour cause ! — d'explication, se bornant à dire « Consultez la liste » ? ou contre l'oraison *Fidelium*, à dire l'avant-dernière à certains jours, mais en veillant à ce que le nombre des oraisons soit toujours impair ?... C'était vraiment là de la rubricistique, et non plus de la liturgie [3].

[1] *Acta Ap. Sedis*, 1911, p. 633-638 ; Décrets de la S. C. des Rites, n° 4279 ; Bugnini, *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia* (1903-1953), Rome, 1953, p. 47-50.

[2] Pour répondre à des questions qui nous sont déjà parvenues, disons que les séminaristes peuvent maintenir leurs commandes de Bréviaire : la Librairie Vaticane et plusieurs Editeurs pontificaux, réimpriment ce livre au moment où nous écrivons.

[3] A la fin de sa vie, le savant dom Germain Morin, O.S.B., écrivait à Mgr Borella, de Milan : « Je fus durant vingt-sept ans cérémoniaire-chef de notre abbaye de Maredsous. J'étais alors très au courant et fort zélé pour la liturgie : mais j'ai tout perdu depuis que les *monsignori* de Rome ont changé et compliqué arbitrairement tant de choses qu'il est désormais presque impossible de s'y reconnaître... Peut-être au ciel sera-ce mieux, et plus stable ! » (*Ephemerides liturgicæ*, section historique, 1947, p. 58-59).

Un *allègement* a également été opéré. Au cours des siècles l'office s'était alourdi d'adjonctions peu favorables à la vraie piété ; ainsi, les moments de silence avant les diverses Heures avaient été remplacés par la récitation du *Pater*, de *l'Ave* et parfois du *Credo* ; on trouvait aux semi-doubles des *preces*, souvent récitées de façon mécanique parce que n'apportant pas grand enrichissement spirituel ; on était aussi surchargé de commémoraisons, en raison des fêtes occurrentes ou concurrentes, d'octaves, de suffrages, ou, à la messe, d'oraisons *pro diversitate temporum* ; les évêques avaient le droit d'imposer jusqu'à deux collectes supplémentaires... Il était normal de souhaiter voir élaguer toute cette efflorescence quelque peu abusive, et, en attendant un allègement plus complet du calendrier, d'espérer voir réduire le nombre des octaves et le rit de célébration des fêtes secondaires.

3. — Le pape Pie XII, soucieux de voir les prêtres et les fidèles tirer plus de fruit de la prière liturgique, a décidé de supprimer dès maintenant les rubriques trop compliquées et les adjonctions excessives, et il a chargé une Commission spécialement instituée dans ce but de mettre sur pied une *simplification facilement applicable*, en attendant la réforme plus radicale qui ne peut encore être envisagée de façon pratique actuellement.

La consigne donnée à ces liturgistes était de ne pas toucher aux *textes* actuellement en usage, afin que les livres liturgiques puissent être utilisés sans difficulté aucune, mais seulement de réduire les rubriques « *ad simpliciorem formam* », « *ad expeditiores normas* ».

Qu'on ne croie donc pas que la publication de ces règles nouvelles constitue un résultat définitif. A plusieurs reprises, le document qu'on lira ci-dessous emploie l'adverbe « *interim* » ou l'expression « *donec aliter provisum fuerit* ». Les modifications ainsi édictées sont donc provisoires et rien ne dit que tout ce qui est actuellement décidé sera maintenu tel quel au moment où sortira la réforme projetée et où les textes nouveaux seront publiés. Il est seulement certain que l'on ne reviendra pas aux complications actuelles.

4. — Voici le texte du décret, tel qu'il a paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, volume XLVII, fascicule 4 daté du 20 avril 1955, p. 218-224.

## DECRETUM GENERALE

### DE RUBRICIS AD SIMPLICIOREM FORMAM REDIGENDIS

Cum nostra hac ætate sacerdotes, præsertim illi qui curam animarum gerunt, variis novisque in dies apostolatus officiis onerentur, ita ut divini officii recitationi ea qua oportet animi tranquillitate vix attendere possint, nonnulli locorum Ordinarii enixas preces S. Sedi detulerunt, ut hujusmodi difficultati amovendæ benigne provideret, ac saltem rubricarum copiosum instructum ad simpliciorem redigeretur formam.

Summus Pontifex Pius PP. XII, pro Sua pastorali cura et sollicitudine, rem hanc examinandam commisit peculiari virorum peritorum Commissioni, quibus studia de generali liturgica instauratione demandata sunt ; hi autem rebus omnibus accurate perpensis, in concilium venerunt vigentes rubricas ad expeditiores normas esse reducendas, ita tamen ut in usum trahi possint, servatis interim libris liturgicis prouti exstant, donec aliter provisum fuerit.

Quibus omnibus Ssmo Domino Nostro ab Emo D. Cardinali S.R.C. Præfecto per singula relatis, Sanctitas Sua sequentem rubricarum dispositionem approbare dignata est eamque vulgari mandavit, ita tamen ut quæ præsenti Decreto statuuntur vim obtineant kalendis Januariis anni 1956.

Caveant interim Pontificii librorum liturgicorum Editores, ut in novis editionibus Breviarii et Missalis romani forte disponendis, ne quid prorsus innovetur.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. R. Congregationis, die 23 mensis Martii anni 1955.

C. Card. CICOGNANI, *Præfectus*

† A. CARINCI, Archiep. Seleuc., *Secretarius*

Deux points sont à noter spécialement dans la partie dispositive de ce décret.

a) *Date d'entrée en vigueur.* — Les nouvelles rubriques seront appliquées à dater du 1er janvier 1956. Le choix de cette date s'explique en raison des ordos diocésains à composer et à mettre entre les mains des usagers. Etant donné les modifications apportées, les rédacteurs de calendriers doivent disposer d'un temps suffisant pour établir la nouvelle ordonnance des offices. On sait que ces calendriers paraissent à la date du 1er janvier et non au début de l'année liturgique.

Comme l'indique nettement le décret, les présentes règles ne peuvent être suivies avant la date fixée, puisqu'elles « n'ont de valeur » qu'au 1er janvier : nous avons reçu des lettres qui nous obligent à insérer cette précision.

b) *Livres liturgiques actuels.* — Nous avons dit que la simplification faite utilisait le Bréviaire et le Missel tels qu'ils existent actuellement (ainsi, bien que, comme nous le verrons, les dimanches soient dorénavant du rit double, il est prévu que l'on ne doublera pas les antiennes pour que l'on n'ait pas, avant chaque psaume, à chercher l'antienne complète après celui-ci). Bien plus, le dicastère interdit de rien changer pour l'instant aux éditions actuelles et à celles qui pourraient être préparées à l'avenir (*in novis editionibus... forte disponendis*).

C'est donc seulement l'Ordo qui sera changé, et non pas le Bréviaire ou le Missel. Dans les diocèses où cela ne se faisait pas jusqu'ici, il sera bon de prévoir la possibilité pour les usagers de détacher facilement (par exemple au moyen d'un pointillé) les pages de l'ordo pour les glisser dans le bréviaire, car il sera pratiquement impossible de se passer de ces pages.

Toutefois l'interdiction de changer le texte actuel des livres liturgiques n'empêchera pas les éditeurs de publier des petits suppléments pratiques mettant à jour les rubriques et facilitant l'adaptation des présentes dispositions à leurs éditions. D'autre part, si quelque diocèse préparait l'édition d'un Propre, il ne serait évidemment pas obligé de donner par exemple le texte des oraisons d'octaves puisque celles-ci sont supprimées, etc...

* *

## I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour la commodité du lecteur, nous publierons les nouvelles rubriques en donnant, après chaque paragraphe, quelques mots de commentaire.

Elles sont au nombre de 54 réparties en cinq Titres. Un premier titre contient des règles géné-

rales (4 rubriques) précisant à quoi s'appliquent les présentes modifications et dans quelles circonstances, et révoquant les autres règles et coutumes contraires.

### DE RUBRICIS AD SIMPLICIOREM FORMAM REDIGENDIS

**Tit. I. — Normæ generales**

1. Ordinationes quæ sequuntur ritum romanum respiciunt ; quæ hic expresse non nominantur, immutata censentur.

Sont visés par le présent décret ceux qui utilisent les Missel et Bréviaire *romains*. C'est ainsi que les Dominicains, par exemple, ne sont pas sujets de cette loi, ni pour la messe, ni pour l'office ; que les Bénédictins lui sont soumis pour la messe mais pas pour l'office ; que le diocèse de Lyon doit l'appliquer et pour la messe et pour l'office (car le rit lyonnais n'est actuellement que le rit romain avec quelques particularités concédées sous forme de « Propre »), etc.

D'autre part, lorsque le présent décret ne dit rien, il faut suivre les rubriques actuellement en vigueur, lesquelles sont censées « non changées » (le mot *immutata* signifie ici *non mutata*, bien que *immutatio* signifie « changement »).

2. Nomine calendarii veniunt cum calendarium in usum universæ Ecclesiæ, tum calendaria particularia.

Les ordos diocésains, comme celui de l'Eglise universelle, ceux des ordres religieux et des congrégations ayant un calendrier propre, doivent être adaptés à ces nouvelles normes.

Etant donné que sur quelques points de détail on peut souhaiter une plus grande précision, les rédacteurs de calendriers particuliers pourront opportunément attendre la prochaine publication de l'ordo de l'Eglise universelle qui aura été rédigé à Rome après consultation des commissaires (et même par quelques-uns d'entre eux).

3. Normæ quæ sequuntur servandæ sunt in recitatione sive publica sive privata divini officii, nisi aliter expresse caveatur.

Le principe ici énoncé veut que les nouvelles rubriques soient à suivre tant dans la récitation privée de l'office que dans la récitation publique. On sait avec quelle difficulté on interprète en droit canonique le mot « *public* » dont il existe une bonne vingtaine de sens dans le *Codex Juris canonici*. Contrairement à ce qui a été imprimé dans un journal catholique, la célébration « publique » de l'office n'est pas exclusivement réservée aux chapitres et aux monastères. Sans doute une récitation collective n'est pas forcément une célébration publique, mais le chant de l'office dans une paroisse, avec l'observance des règles liturgiques concernant la célébration solennelle des Heures, est incontestablement une célébration publique.

Cette distinction entre office publiquement récité et office seulement dit en privé n'a d'importance que lorsqu'il est spécifiquement précisé qu'une rubrique ne s'applique qu'à la récitation privée (ainsi pour les vêpres des jours de semaine en carême, lesquelles peuvent être dites *de feria* même lorsqu'il y a un double occurrent, mais seulement dans la récitation privée, non lorsque l'office est publiquement célébré).

4. Indulta particularia quælibet et consuetudines etiam speciali mentione dignæ, quæ his ordinationibus obstant, expresse revocata censentur.

Ce paragraphe révoque spécialement les indults particuliers et toutes les coutumes qui seraient opposés aux nouvelles rubriques.

Il aurait été préférable que le texte dise « *expresse revocantur* » au lieu de « *revocata censentur* » car sans cette mention de révocation expresse par ce paragraphe spécial les ordonnances particulières à certains lieux ou à certaines personnes morales ne seraient pas « censées » abolies par une loi générale comme celle-ci (laquelle ne déroge de soi qu'aux lois générales antérieures) ; voir sur ce point tous les commentateurs du canon 22. Quant aux coutumes éventuellement opposées à ces normes, seules les coutumes générales ordinaires sont censées abolies par une loi générale nouvelle, et s'il n'y avait pas ici la précision révoquant « *consuetudines etiam speciali mentione dignæ* », les coutumes particulières et celles qui sont centenaires ou immémoriales ne seraient pas automatiquement « censées révoquées expressément » (cf. canon 30).

* *

## II. — CALENDRIERS ET RITS NOUVEAUX

Les précisions qu'on va lire concernent principalement le degré de certaines fêtes et de certains jours et affectent donc tant le bréviaire que le missel.

**Tit. II. — Variationes in calendario**

1. Gradus et ritus *semiduplex* supprimitur.
2. Dies liturgici, qui nunc sub ritu semiduplici calendariis inscripti sunt, sub ritu simplici celebrantur, excepta vigilia Pentecostes quæ ad ritum duplicem elevatur.

Avant de traiter des changements apportés dans le cycle temporal pour les dimanches, les vigiles et les octaves de certaines fêtes, ainsi que dans le cycle sanctoral, les nouvelles règles suppriment le degré « *semi-double* » dont l'origine semble remonter au XIe siècle[4] ; ce rit qui avait d'abord été employé uniquement pour des fêtes de saints, était ensuite entré dans le temporal : les dimanches ayant été considérés comme de rit semi-double (bien qu'ils se comportent différemment des fêtes de même degré). Ce rit était traité en partie comme le rit double (quant aux deux vêpres et à l'ordonnance des matines), en partie comme le rit simple (quant aux antiennes des psaumes et quant au suffrage et aux *preces*).

Les jours actuellement affectés du rit semi-double seront dorénavant de rit *simple*, sauf les dimanches, (comme on va le voir au n° 5), les jours de certaines octaves (ainsi Pâques et Pentecôte, cf. n° 12), la vigile de Pentecôte, tous jours maintenant affectés du rit double.

a) *De dominicis*

3. Dominicæ Adventus et Quadragesimæ et aliæ usque ad dominicam in Albis necnon et dominica Pentecostes celebrantur ritu duplici I classis et festis quibuslibet præferuntur tam in occurentia quam in concurrentia.

[4] On trouve ce rit mentionné par l'archevêque de Rouen, Maurille, vers 1067. Cf. C. Callewaert, *De breviarii romani liturgia*, 2e éd., Bruges, 1939, p. 237, n° 346, note 3.

**4. Quando in dominicis 2ª, 3ª, 4ª Adventus festa I classis occurrerint permittuntur Missæ de festo, excepta conventuali.**

Dans la discipline actuelle, étaient « dimanches majeurs de 1re classe » le 1er dimanche de l'Avent, ceux du Carême, de la Passion, des Rameaux, de Pâques, *in Albis*, et de Pentecôte. Et les rubriques précisent que « *de dominicis majoribus 1ae classis, quodvis festum in eis occurrat, semper faciendum est officium* ». (*Addit. et variat.*, IV, 1).

Les nouvelles règles ajoutent ici les trois autres dimanches de l'Avent (jusqu'ici « majeurs de 2e classe » et cédant le pas aux doubles de 1re classe), mais prévoient que, ces dimanches-là, en cas d'occurrence d'un double de Ire classe, malgré la règle de transfert total de ce double au premier jour libre, les messes autres que la messe « conventuelle » (laquelle doit obligatoirement, comme tout l'office — y compris aux vêpres — être celle du dimanche) peuvent, si les célébrants le désirent, être de la fête occurrente avec mémoire du dimanche : on notera cette singulière innovation propre aux 2e, 3e et 4e dimanches de l'Avent.

On retiendra, en particulier, que cette règle trouvera son application pratique certaines années lorsque le 2e dimanche de l'Avent se trouvera tomber le 8 décembre, l'emportant donc sur la fête de l'Immaculée-Conception (fête dont toutefois, comme nous venons de le voir, on pourra dire des messes privées le dimanche même) : il n'est pas interdit de penser que c'est à cause de l'occurrence possible de cette fête de l'Immaculée que la curieuse disposition ci-dessus concernant les messes a été décidée, ceci afin de ne point trop changer les habitudes du peuple fidèle.

5. Dominicæ hucusque sub ritu semiduplici celebratæ, ad ritum duplicem elevantur ; antiphonæ tamen interim non duplicantur.

Les dimanches ordinaires, jusqu'ici du rit semi-double, sont donc dorénavant de rit double. Mais on sait que pratiquement ils l'emportaient déjà sur les fêtes de rit double majeur. Ici il s'agit seulement d'une conséquence de la suppression de l'appellation « semi-double ». Au point de vue de l'office, rien n'est changé et les antiennes des psaumes ne sont pas doublées, pour l'instant du moins, en raison des textes imprimés dans les bréviaires actuels, comme nous l'avons expliqué plus haut.

6. Officium et Missa dominicæ impeditæ, nec anticipantur, nec resumuntur.

7. Si in dominicis per annum occurrerit festum cujusvis tituli vel mysterii Domini, festum ipsum locum tenet dominicæ, de qua fit tantum commemoratio.

Les rubriques compliquées concernant l'anticipation ou la reprise en semaine de l'office ou de la messe d'un dimanche « empêché » (la liturgie prévoit 53 offices de dimanches, alors qu'il n'y en a généralement que 52) sont supprimées.

De plus, l'occurrence entre une fête d'un titre ou d'un mystère du Seigneur et un dimanche ordinaire est résolue au profit de la fête : le dimanche est alors seulement commémoré. On sait que la Dédicace prend rang parmi les fêtes du Seigneur. On notera que cette rubrique ne s'applique qu'aux dimanches *per annum*.

### b) *De vigiliis*

**8. Vigiliæ privilegiatæ sunt : vigilia Nativitatis Domini et vigilia Pentecostes.**

Jusqu'ici les vigiles privilégiées comportaient deux classes : il y avait celles de 1re classe (vigiles de Noël et de Pentecôte) qui, *in occurrentia*, sont à préférer à toute autre fête ; et une vigile de 2e classe, celle de l'Epiphanie, qui tenait pratiquement lieu du premier dimanche de janvier. Cette vigile de 2e classe est supprimée. Seules subsistent comme vigiles privilégiées celles de Noël (de rit double à partir des Laudes) et de Pentecôte (élevée maintenant au rit double, cf. tit. II, n° 2).

9. Vigiliæ communes sunt : vigilia festorum Ascensionis Domini, Assumptionis B. M. V., S. Joannis Baptistæ, Ss. Petri et Pauli, S. Laurentii. Omnes aliæ vigiliæ, etiam quæ calendariis particularibus sunt inscriptæ, supprimuntur.

10. Vigiliæ communes, in dominica occurrentes, non anticipantur, sed omittuntur.

Il y avait jusqu'ici 14 vigiles dites « communes ». Seules subsistent cinq d'entre elles (on notera que la vigile, jusqu'ici privilégiée, de l'Epiphanie n'est pas ajoutée à la liste, étant totalement supprimée) : celles de l'Ascension, l'Assomption, S. Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, S. Laurent.

Si le 23 juin, le 28 juin, le 9 août ou le 14 août tombent un dimanche, on ne fera pas l'office de la vigile le samedi précédent, comme c'était le cas jusqu'ici (*Rubricæ generales Breviarii*, VI, 2), mais on omettra purement et simplement l'office de la vigile cette année-là.

L'Immaculée-Conception, la Toussaint, les fêtes d'Apôtres [5] n'ont donc plus de vigile ; il en est de même pour les fêtes qui étaient dotées d'une viglie dans les calendriers diocésains (p. ex. S. Denys, à Paris).

### c) *De octavis*

11. Celebrantur tantum octavæ Nativitatis Domini, Paschatis et Pentecostes, suppressis omnibus aliis, sive in calendario universali, sive in calendariis particularibus occurrentibus.

12. Dies infra octavas Paschatis et Pentecostes elevantur ad ritum duplicem, festis quibuslibet præferuntur et non admittunt commemorationes.

13. Dies infra octavam Nativitatis Domini, quamvis eleventur ad ritum duplicem, celebrantur prouti nunc.

Seules subsistent les octaves de Noël, Pâques et Pentecôte, toutes les autres, quelles qu'elles soient, étant supprimées [6]. Les jours *infra octavam* sont tous au moins de rit double (les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte restent, en effet, double de Ire classe) ; mais l'office actuel des jours dans l'octave de Noël n'est pas changé, en raison des fêtes occurrentes ; quant aux jours dans les octaves de Pâques et de Pentecôte, ils l'emportent sur toutes les fêtes occurrentes et n'admettent pas de mémoires.

[5] Seule la fête des SS. Pierre et Paul fait exception. On sait que l'apôtre S. Jean n'avait pas droit à une vigile, à cause du temps de Noël et de la fête de Saint-Etienne ; et que les SS. Philippe et Jacques n'en avaient pas non plus, en raison du temps pascal.

[6] L'octave de l'Epiphanie est historiquement plus ancienne que celle de Noël (à Jérusalem elle existait au IVe siècle). Cette fête a déjà perdu sa vigile. Les rubriques actuelles consacrent le triomphe de Noël...

14. Diebus a 2 ad 5 januarii, nisi occurat aliquod festum, fit de feria currenti, ritu simplici. In officio antiphonæ et psalmi ad omnes Horas et versus nocturni de currenti hebdomadæ die, ut in psalterio ; reliqua ut die 1ª januarii, præter lectiones, quæ dicuntur de Scriptura occurrenti, cum suis responsoriis, et dicitur *Te Deum*. Conclusio hymnorum et versus in responsorio brevi ad Primam dicuntur ut in Nativitate Domini. Missa dicitur ut die 1ª januarii, sine *Credo*, et sine *Communicantes* proprio.

Prohibentur Missæ lectæ tam votivæ quam cotidianæ defunctorum.

Pendant la période de transition qui va du lendemain de la Circoncision à la veille (on ne dit plus la vigile) de l'Epiphanie, on fait l'office des fêtes occurrentes ou l'office de la férie, mais en empruntant capitules, hymnes (avec doxologie de Noël) répons et oraison au 1er janvier et en disant le *Te Deum* (comme à l'office férial du temps pascal) ; de même la messe est celle de la Circoncision (mais sans *Credo* et, évidemment, sans le *Communicantes* de l'octave de Noël) ; de plus les messes quotidiennes de défunts et les messes votives simplement lues sont interdites (disposition qui se retrouvera les jours qui suivent et vaut pendant tout le temps de Noël jusqu'au 13 janvier, comme nous allons le voir).

15. Dies a 7 ad 12 januarii, suppressa octava Epiphaniæ, fiunt feriæ per annum (*ritu simplici*). In officio antiphonæ et psalmi ad omnes Horas et versus nocturni de currenti hebdomadæ die, ut in psalterio ; reliqua ut in festo Epiphaniæ, præter lectiones, quæ dicuntur de Scriptura occurrenti, cum suis responsoriis, et dicitur *Te Deum*. Conclusio hymnorum et versiculus ad Primam, de Epiphania. Missa de Epiphania, sine *Credo* et sine *Communicantes proprio*.

Prohibentur Missæ lectæ tam votivæ, quam cotidianæ defunctorum.

16. Die 13 januarii fit commemoratio Baptismatis D N. Jesu Christi sub ritu duplici majore ; officium et Missa dicuntur uti nunc sunt in octava Epiphaniæ.

Si vero commemoratio Baptismatis D. N. Jesu Christi occurrerit in dominica, tunc fit de festo S. Familiæ, sine ulla commemoratione. In sabbato præcedenti ponitur initium Epistolæ primæ ad Corinthios.

Pendant ce qui était l'octave de l'Epiphanie, on fait également l'office de la férie (avec *Te Deum*), comme après l'octave de Noël, mais en empruntant les capitules et autres textes variables des heures du jour au 6 janvier. Quant à la messe c'est celle du 6 janvier et, sur ce point, les célébrants ne verront aucun changement, si l'on excepte la suppression du *Credo*, du *Communicantes* propre (puisqu'il n'y a plus d'octave) et des oraisons supplémentaires.

L'ancien « jour octave », qui n'a plus de raison de s'appeler ainsi, garde tous ses textes actuels et son rit double-majeur, mais s'appellera « Commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur ». La fête de la Sainte Famille reste fixée au dimanche tombant après le 6 janvier ; si elle tombe le 13, elle l'emporte sur la commémoraison du Baptême du Seigneur, laquelle n'est même pas « commémorée ». Le samedi, on commence à matines la lecture de la Première Epître aux Corinthiens.

17. Dies a festo Ascensionis Domini usque ad vigiliam Pentecostes exclusive fiunt feriæ tempore paschali (*ritu simplici*). In officio antiphonæ et psalmi ad omnes Horas et versus nocturni dicuntur de currenti hebdomadæ die, ut in psalterio ; reliqua ut in festo Ascensionis Domini, præter lectiones, quæ dicuntur de Scriptura occurrenti, cum suis responsoriis. Conclusio hymnorum et versus ad Primam dicuntur de festo Ascensionis ; Missa de eodem festo sine *Credo*, et sine *Communicantes* proprio.

Prohibentur Missæ lectæ tam votivæ, quam cotidianæ defunctorum.

In vigilia Pentecostes, nihil innovetur.

L'office de l'ancienne octave de l'Ascension (laquelle était, jusqu'ici, privilégiée de troisième ordre seulement) s'ordonne dorénavant comme celui de l'ancienne octave de l'Epiphanie : on fait l'office férial (*ritu paschali*, toutefois) avec les parties variables des Heures du jour empruntées à l'Ascension. Mêmes dispositions que pour l'Epiphanie au sujet de la messe (ni *Credo*, ni *Communicantes propre*, ni oraisons supplémentaires). Sont également interdites, comme du 7 au 13 janvier, les messes quotidiennes de *Requiem* et les messes votives simplement lues.

Le dimanche après l'Ascension, pas de changement dans l'office actuel (cf. n° 19).

L'office de la vigile de Pentecôte n'est pas changé non plus si l'on excepte son élévation au rit double (tit. II, n° 2).

18. Dies octavæ suppressæ Corporis Christi et octavæ item suppressæ Ss. Cordis Jesu, fiunt feriæ per annum.

19. In dominicis olim infra has octavas Ascensionis, Corporis Christi et Ss. Cordis Jesu, officium dicitur prouti nunc.

On aura remarqué la différence entre les anciennes octaves de l'Epiphanie et de l'Ascension, d'une part (pendant lesquelles on continue pratiquement à se référer à la fête pour les parties variables des Heures du jour et pour la messe) et l'octave de la Fête-Dieu, d'autre part : cette octave était, comme l'octave de l'Epiphanie, « privilégiée de deuxième ordre ». Or, il n'en reste plus trace. Cette octave est mise sur le même pied que les autres octaves supprimées (celle du Sacré-Cœur, en particulier) et les jours de semaine *infra octavam* sont des « féries du temps après la Pentecôte », sans aucune particularité (seul vestige des octaves : les répons de matines). Aucun changement à l'office les dimanches survenant après la Fête - Dieu et après la fête du Sacré-Cœur, sauf la suppression des mémoires de l'octave, cela va sans dire. A la messe, on dira la préface de la Trinité.

d) *De festis sanctorum*

20. Festa sanctorum, hucusque sub ritu semiduplici celebrata, habentur tamquam festa simplicia.

21. Festa sanctorum, hucusque sub ritu simplici celebrata, reducuntur ad commemorationem, sine lectione historica.

La suppression du rit semi-double a fait que les dimanches ont été élevés de degré et sont maintenant du rit double. En revanche, les fêtes de Saints de ce degré sont baissées et deviennent de rit simple. Elles n'auront donc plus les trois nocturnes à matines : les deux premières leçons seront prises à l'Ecriture occurrente, quant à la leçon historique on prendra l'actuelle leçon « contracte ». Bien souvent cette leçon réduite n'existe pas pour les fêtes figurant aux propres des diocèses ou des Congrégations : on lira alors en une seule les trois leçons de l'actuel IIe nocturne, en attendant que les Ordinaires aient soumis à l'approbation de la S. Con-

grégation des Rites une leçon abrégée : les Commissions liturgiques des diocèses ou des Instituts religieux peuvent donc dès maintenant se mettre à l'ouvrage ; ce peut être une excellente occasion de revoir de près ces biographies et d'élaguer un certain nombre d'affirmations peu confirmées par l'histoire.

Notons dès maintenant que ces fêtes simplifiées perdent encore leurs Ires Vêpres (elles n'avaient déjà pas droit, on le sait, aux IIes) : leur office ne commencera donc pratiquement qu'à matines et finira après None. Cf. tit. IV, n° 11.

Quant aux fêtes jusqu'ici célébrées sous le rit simple, elles sont réduites à l'état de « mémoires » et on fera ces jours-là, l'office de la férie. On ne fera mention de ces saints qu'à Laudes (le tit. IV, n° 11 ne veut plus de mémoires des Ires Vêpres).

22. In feriis Quadragesimæ et Passionis, a feria IV Cinerum usque ad sabbatum ante dominicam Palmarum, quando aliquod festum occurrerit, quod non sit I vel II classis, tam officium (in recitatione privata) quam Missa dici possunt de feria vel de festo.

Voilà une stipulation qui réjouira tous ceux qui souffraient de ne pouvoir, les jours de fête de saints, en Carême, dire l'office de la férie alors qu'ils en pouvaient célébrer la messe. Dorénavant chaque fois que l'on peut célébrer la messe fériale en carême (c'est-à-dire quand ne se rencontre pas une fête de Ire ou de IIe classe), on peut aussi, même s'il y a une fête double majeure, dire l'office correspondant à la messe fériale, mais ceci seulement dans la récitation privée : l'office public doit être celui du saint, s'il y a une fête ce jour-là. Cette disposition est d'autant plus intéressante que la S. Congrégation des Rites refusait, tout récemment encore, d'accorder des indults sur ce point. Grâce à cette mesure, la période quadragésimale est aussi bien mise en vedette et tous ceux qui ont à cœur de faire de leur mieux la préparation pascale en seront heureux.

* * *

## III. — MEMOIRES

Avant d'aborder les modifications concernant le Bréviaire et le Missel, les nouvelles normes traitent des *mémoires* obligatoires ou autorisées.

On peut poser, en règle générale, à ce sujet que la plupart du temps, il n'y aura qu'une seule oraison, tant à la messe qu'à l'office. Mais voyons les cas où il y en aura davantage.

### Tit. III. — De commemorationibus

1. Quæ hic de commemorationibus dicuntur, valent tam pro officio, quam pro Missa, cum in occurrentia tum in concurrentia.

Les présentes rubriques sont donc destinées à remplacer celles qui, soit dans le Bréviaire, soit dans le Missel, traitaient des mémoires. On remarquera que toute cette question, actuellement assez complexe, se trouve fort simplifiée.

Le texte va donner d'abord la liste des mémoires obligatoires, puis les règles de limitation des mémoires autorisées (une ou deux) selon les cas.

2. Commemorationes numquam omittendæ et præcedentiam absolutam habentes, sunt :
*a*) de quavis dominica.
*b*) de festo I classis.
*c*) de feriis Quadragesimæ et Adventus.
*d*) de feriis et sabbato Quattuor Temporum Septembris.
*e*) de Litaniis majoribus.

Nous n'avons ici qu'à enregistrer cette liste, valable *tam in occursu quam in concursu* et comportant pour chaque commémoraison mentionnée une préséance absolue sur les autres mémoires éventuellement admises. On notera que seules les Litanies majeures (25 avril), et non celles qui précèdent l'Ascension, sont commémorées.

3. Aliæ commemorationes forte occurrentes ita admittuntur, ut numerum ternarium orationum non excedant.

Ce principe général est l'un de ceux qui ont le plus frappé les journalistes lors de la publication du décret. Tous les prêtres s'en réjouiront, c'est là une simplification et un allègement intéressants. Les règles qui suivent immédiatement vont donner quelques précisions au sujet des mémoires maintenues. Notons, dès maintenant, que nous enregistrons, pour le Bréviaire [7], la suppression du suffrage des saints et de la mémoire de la Croix (S. Pie X avait déjà considérablement allégé les suffrages), et, pour le Missel [8], la suppression des oraisons *pro diversitate temporum* et d'autres oraisons prescrites.

4. Præter et post commemorationes sub n. 2 recensitas, ratio commemorationum hæc est :
*a*) In dominicis I classis, in festis I classis, in feriis et vigiliis privilegiatis, et insuper in Missis in cantu vel votivis solemnibus, nulla admittitur commemoratio.
*b*) In festis II classis, et in ceteris dominicis una tantum admittitur commemoratio.
*c*) In omnibus aliis diebus sive festivis, sive ferialibus, duæ tantum admittuntur commemorationes.

On notera les deux prépositions *præter* et *post*, rappelant que les mémoires figurant sur la liste du n° 2 sont d'une part obligatoires et, d'autre part, à faire toujours en premier lieu.

En conséquence, aux dimanches d'Avent, de Carême, de la Passion et des Rameaux, ainsi que pour les fêtes de Ire classe, le mercredi des cendres et les jours de la Semaine Sainte, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, et, de plus, *aux messes chantées* de quelque jour que ce soit, et aux messes votives solennelles (célébrées avec l'autorisation de l'Ordinaire), on ne fera pas d'autre mémoire que celle qui pourrait être rendue obligatoire de par le n° 2. Le plus souvent, on le voit sans peine, c'est *in concursu*, plus que *in occursu*, que cette obligation se rencontrera. En règle générale, il n'y aura, à la messe, que l'oraison *de die* aux jours figurant sous le *a*).

Pour ce qui concerne les dimanches autres que ceux de Ire classe ci-dessus nommés, ainsi que pour les fêtes de IIe classe, une seule mémoire d'office occurrent ou concurrent est autorisée (en plus de celle qui pourrait être à faire d'abord d'après la liste du n° 2). Les dimanches, à la messe, la plupart du temps il n'y aura qu'une mémoire, celle de la fête d'un saint occurrent — d'un seul, même s'il y a plusieurs saints fêtés ce jour-là, ou pas du tout, si aucune fête ne tombe ce même jour.

Aux jours de fête de rit double majeur, double

[7] Voir *infra*, tit. IV, n° 9.
[8] Voir *infra*, tit. V, n° 1, 3, 4.

mineur ou simple, et aux féries ou vigiles, il ne peut jamais y avoir plus de deux mémoires tant à l'office qu'à la messe, en application de la règle statuée au n° 3 de ce Titre.

5. Festa commemorata non amplius gaudent : *a) in officio*, versu proprio in responsorio brevi ad Primam, et doxologia propria in hymnis, exceptis diebus de quibus Tit. II, nn. 14-17 ; *b) in Missa*, Credo et Præfatione propria.

Voilà une autre simplification des rubriques tant pour le bréviaire que pour la messe, lorsque des mémoires sont obligatoires. L'existence de mémoires (par exemple du fait d'octaves) entraînait parfois l'adoption du verset du répons bref à Prime et de la doxologie propre à l'office ainsi commémoré ; à la messe, la mémoire de la fête d'un pape, par exemple, comportait la préface des apôtres, etc. La suppression des octaves entraînait, déjà de soi, la suppression, lors des fêtes tombant les jours *infra octavam suppressam*, du *Credo* et de la préface éventuellement propre à l'octave, mais ici la règle est encore plus générale et statue que, même quand on fait mémoire à la messe d'une fête comportant le *Credo* ou une préface propre, on n'a pas à dire ce *Credo* ni cette préface : la fête commémorée n'influe donc plus sur les rubriques de la messe célébrée. Au bréviaire, il en est de même, sauf aux fausses octaves, c'est-à-dire après la Circoncision, après l'Epiphanie et après l'Ascension où, comme nous l'avons vu (Tit. II, n° 14-17), la conclusion des hymnes et le verset du répons bref de Prime sont empruntés respectivement à l'office de Noël, de l'Epiphanie ou de l'Ascension.

* *

## IV. — PARTICULARITES DE L'OFFICE

Il reste à voir quelques précisions pratiques, tant pour le Bréviaire que pour le Missel. Tout d'abord, à l'office, on notera les allègements concernant le début et la fin des Heures, la conclusion de l'office de chaque jour ; quelques simplifications concernant les hymnes et les *preces ;* la suppression presque totale des I^res^ Vêpres ; une plus large utilisation du psautier de la semaine aux petites Heures des fêtes autres que de I^re^ classe ; la simplification des règles des leçons scripturaires. Ces nouvelles normes sont, dans l'ensemble, intéressantes, elles aussi, pour les usagers.

### Tit. IV. — Variationes in breviario

*a) De initio et fine Horarum*

1. Horæ canonicæ, tam in publica quam in privata recitatione, omissis *Pater, Ave* et respective *Credo*, inchoantur absolute, hoc modo :
Matutinum : a versu *Domine, labia mea aperies.*
Laudes, Horæ minores et Vesperæ : a versu *Deus in adjutorium.*
Completorium : a versu *Jube, domne, benedicere.*

2. In officio tridui sacri et in officio defunctorum omnes Horæ, omissis *Pater, Ave* et respective *Credo*, incipiunt ut in Breviario notatur.

Sont supprimés les *Pater* et *Ave* (et à Matines et Prime, *Credo*) précédant les Heures. Ces préliminaires servaient surtout de transition entre les occupations profanes et le début de l'office : on les remplacera opportunément par quelques instants de silence et de recueillement, comme on le faisait autrefois. Il était dommage de voir le *Pater* et le *Credo* réduits à la fonction subalterne qu'ils remplissaient ici : on se réjouira donc de la mesure édictée présentement.

3. Item Horæ canonicæ tam in publica quam in privata recitatione, absolvuntur hoc modo :
Matutinum (in recitatione privata), Laudes, Tertia, Sexta, Nona et Vesperæ : versu *Fidelium animæ.*
Prima : benedictione *Dominus nos benedicat.*
Completorium : benedictione *Benedicat et custodiat.*

De même la conclusion des Heures est allégée du *Pater* qui avait occupé le temps de silence primitivement prévu lorsque l'on cessait la récitation. On aura noté que cette règle, comme celle concernant le début des Heures, vaut également pour la récitation publique, conformément au Tit. I, n° 3 (*Normæ generales*).

On sait que lorsqu'on récitait les Laudes, il fallait obligatoirement ajouter après cette Heure, ou après celles que l'on récitait *à la suite*, l'antienne à la Sainte Vierge : tout cela est supprimé. Dans la célébration publique, si l'on disait les vêpres, il fallait également ajouter l'antienne mariale : cette obligation n'existe plus.

*d) De conclusione officii*

4. Cursus cotidianus divini officii concluditur post Completorium, sueta antiphona B.M.V., cum versiculo *Divinum auxilium.*

Indultum et indulgentiæ, pro recitatione orationis *Sacrosanctæ* concessa, eidem antiphonæ finali adnectuntur.

Il s'agit ici de la fin de l'ensemble de l'office : c'est seulement après les Complies que l'on récitera dorénavant l'antienne à la Sainte Vierge appropriée au temps liturgique, suivie du verset *Divinum auxilium* (les *Pater, Ave* et *Credo* de la fin sont supprimés).

Les nouvelles règles parlent même d'une prière (*Sacrosanctæ*) qui ne faisait pas partie de l'office mais était souvent récitée par les prêtres en raison de l'indult de Léon X accordant à la récitation de cette oraison, faite avec dévotion après avoir achevé l'office, la remise des fautes de négligence commises *ex humana fragilitate* au cours de la prière liturgique. Cette efficacité, ainsi que les indulgences annexées à la prière, sont attribuées maintenant (*ex mandato Sanctissimi* vraisemblablement, bien que le texte ne le dise pas, mais on peut supposer que la S. Congrégation des Rites n'a pas outrepassé ses pouvoirs sans commission spéciale) à la récitation de l'antienne mariale finale : il va sans dire que cette antienne n'a pas forcément à être récitée à genoux [9].

*c) De quibusdam partibus in officio*

5. Hymni proprii quorumdam sanctorum certis Horis assignati non transferuntur. In hymno *Iste confessor* nunquam mutatur tertius versus, qui erit semper : *Meruit supremos laudis honores.*

Deux stipulations concernent les hymnes. D'une part on ne devra plus s'occuper de l'enchaînement obligatoire de certaines hymnes dites « historiques » comportant la suite de la vie du saint fêté ;

[9] On a ici un nouvel exemple de prière enrichie d'indulgences bien qu'elle soit obligatoire (en contradiction avec le principe qui veut que l'on ne puisse gagner d'indulgence en faisant un acte déjà obligatoire ; can. 932).

on ne pouvait lire un passage de cette vie marqué pour une Heure donnée si l'on n'avait pas lu les strophes se rapportant à une période antérieure de la vie du saint. Cette complication est supprimée : on prendra dorénavant à chaque Heure le passage de l'hymne figurant à cette Heure, même si l'on n'a pas lu le début de la biographie.

Autre simplification : on n'a heureusement plus à s'occuper du fameux *m. t. v.* (*mutatur tertius versus*) de l'hymne *Iste Confessor*. Depuis longtemps était demandée l'adoption, pour tout confesseur, du vers *meruit supremos laudis honores*, lequel ne faisait aucune allusion au *dies natalis* et pouvait donc — comme ce sera dorénavant le cas — être dit à toutes les fêtes, sans distinction d'anniversaire ou non : on sait que cette modification de l'hymne répondait à une rubrique compliquée, examinant si le saint fêté avait eu ou non au moins une partie (les I^res Vêpres) de son office célébrée à son jour natal. Rien n'est cependant changé à l'hymne des Laudes d'un confesseur non pontife, et la 3e strophe tout entière suppose que la fête du saint coïncide exactement avec le jour anniversaire de sa mort (*Anni reverso tempore*, etc.).

6. Antiphonæ ad *Magnificat* feriarum tempore Septuagesimæ forte prætermissæ non resumuntur.

Là encore, on voit le souci manifeste de simplification d'une rubrique trop compliquée pour le mince résultat spirituel obtenu.

7. Preces feriales dicuntur tantum in Vesperis et in Laudibus officii feriarum IV et VI tempore Adventus, Quadragesimæ et Passionis, necnon feriarum IV et VI, et sabbati Quattuor Temporum, excepta octava Pentecostes, quando officium fit de feria.

8. Omnes aliæ preces omittuntur.

En ce qui concerne les *preces dominicales*, la suppression est totale. On les disait non seulement aux offices de rit semi-double, maintenant supprimés, mais aussi à ceux de rit simple, dont le nombre est présentement augmenté, et aux féries, dont l'office maintenant sera plus fréquent. Cette suppression s'apparente à celle des *Pater*, *Ave*, *Credo* signalée ci-dessus.

Quant aux *preces feriales*, il est bien qu'elles aient été maintenues à des jours de pénitence. On notera l'extrême modération des nouvelles rubriques sur ce point. Tout d'abord, les *preces* de Prime, de Complies et des petites Heures sont purement et simplement supprimées. Quant à celles des Laudes et des Vêpres elles ne sont maintenues que *lorsqu'on fait l'office de la férie : a*) aux *IV Temps* (sauf évidemment dans l'octave de la Pentecôte) : *b*) aux seuls *mercredi* et *vendredi* des temps de l'*Avent*, du *Carême* et de la *Passion*. Chaque fois que l'on récitera l'office d'un saint ces jours-là (cf. sur ce point, *supra*, titre II, n° 22), on ne dira pas les *preces*.

9. Suffragium sanctorum et commemoratio de Cruce omittuntur.

10. Symbolum Athanasianum recitatur in festo Ss. Trinitatis tantum.

Enregistrons également ces suppressions, qui avaient fait l'objet de *desiderata* présentés au dicastère compétent. La suppression du suffrage et de ce qui en tient lieu au Temps pascal, est une application du principe de la réduction des mémoires. Quant au long symbole trinitaire, il reste à sa place normale le jour de la fête de la Trinité. On voit que l'office des dimanches ordinaires est considérablement allégé les jours où n'est en occurrence aucune fête de saint.

d) *De aliis variationibus*

11. Primæ vesperæ (sive integræ, sive a capitulo, sive per modum commemorationis) competunt solummodo festis I et II classis, et dominicis.

Cette mesure est celle qui suscitera le plus de réserves. On comprend parfaitement le désir d'allègement qui a été ici, comme ailleurs, appliqué. Mais il n'en reste pas moins que des deux vêpres, les plus essentielles sont les premières et non les secondes. Cela peut sembler bizarre à un esprit non averti, car dans la vie civile la journée commence le matin et finit le soir, mais en liturgie — et c'est là une donnée extrêmement vénérable puisqu'elle remonte au judaïsme [10] — le « jour » commence la veille au soir.

Tous les textes anciens montrent que l'office du dimanche commençait le samedi soir [1] et que les fêtes des martyrs débutaient la veille dans la soirée.

Aussi, jusqu'au xe siècle les fidèles étaient-ils exhortés à assister aux vêpres le samedi et à la messe le matin du dimanche [2], ou, au moins, à prier chez eux le samedi soir [3]. Mais il faut reconnaître que l'on trouve déjà chez Amalaire (ixe siècle) une certaine faveur pour les secondes vêpres [4]. En tout cas, les *Ordines romani XI* et *XII* (éd. Mabillon), qui nous décrivent le déroulement des cérémonies papales vers le milieu (*Ordo XI*, du chanoine Benoît) et à la fin (*ordo XII* de Cencius de Savelli) du xiie siècle, ne traitent que des premières vêpres : seules celles-ci étaient célébrées par le pape. Le cérémonial des Evêques actuel (livre II, ch. I, n° 2-3) impose encore aujourd'hui à l'évêque diocésain de célébrer pontificalement aux I^res Vêpres et ne lui demande de présider les secondes qu'aux très grandes fêtes [5].

Dans la discipline liturgique actuelle, si l'on excepte les féries qui sont censées avoir seulement les secondes Vêpres, les autres offices célébrés possèdent toujours — et quelquefois exclusivement — les premières Vêpres (sauf les vigiles communes qui n'en ont pas du tout) : ainsi les fêtes et les

[10] Lévitique, xxiii, 32, cf. gen. I.

[1] Cf. le canon 15 du Concile de Laodicée : « *A vespera ad vesperam dies dominica servetur* ».

[2] Cf. Théodulphe d'Orléans : « *Conveniendum est sabbato die cum luminaribus ad ecclesiam* » (*Capitula*, c. 24 ; Migne, *P. L.*, cv, 198).

[3] Ainsi déjà S. Césaire d'Arles disait que si les fidèles ne pouvaient pas aller « *ad vespertinam atque nocturnam celebrationem* », il fallait que « *saltem in domo sua orent* » (*Sermo* 280 ; parmi les œuvres de S. Augustin dans Migne, *P. L.*, xxxix, 2274).

[4] Dans le *De officiis ecclesiasticis* (iv, 7) il loue certes l'église de Metz de célébrer avec plus de solennité les premières vêpres des fêtes, mais dans le *De ordine antiphonarii* il parle des secondes vêpres de Noël et des SS. Pierre et Paul dans les livres de chant romains et dit : « *Magis pertinet ad diem natalitium eorum Vespera in fine diei post celebrata cetera officia diei quam præcedens Vespera ante solis occasum* » (xvi).

[5] Il « doit » le faire aux IIe vêpres, au moins à Pâques, à Noël, aux fêtes du Titulaire de la cathédrale et du Patron de la ville épiscopale : il « peut » le faire d'autres fois. Mais toujours il doit officier aux I^res Vêpres quand il pontifie le lendemain.

ctaves de rit simple n'ont qu'une catégorie de Vêpres : les premières.

La nouvelle réglementation retourne le principe en ne considérant, en règle générale, comme les vraies Vêpres que les secondes. Heureusement elle maintient les premières Vêpres pour les dimanches et les fêtes de première et seconde classe. Mais les autres fêtes n'ont absolument rien qui les prépare dans l'office de la veille au soir, pas même une mémoire. On aura remarqué déjà, qu'en vertu de ce nouveau principe, les fêtes simples (c'est-à-dire les anciens semi-doubles) qui n'ont pas droit à des secondes Vêpres par définition, se trouvent encore, en vertu de la présente disposition, amputées de toute mention la veille ; aussi, si aucune fête double n'existe la veille, on doit dire les Vêpres de la férie sans aucune mémoire et l'office du simple commencera à matines et s'achèvera *post Nonam*. On ne pourra pas dire que l'allègement décidé par ce décret n'est pas allé jusqu'aux limites du possible, du moins en cette matière.

Nous soulignons les conséquences pratiques de cette suppression de *toute trace* de premières Vêpres, soit entières, soit *a capitulo*, soit par mode de mémoire, sauf pour les fêtes de I^re^ ou II^e^ classe ; elle résout par le vide la plupart des problèmes de concurrence, en maintenant seules en vie les deuxièmes Vêpres.

12. Ad singulas partes officii quod attinet hæc serventur :

*a*) In dominicis et festis I classis nihil innovatur.

*b*) In festis II classis et in festis duplicibus Domini et B. M. V., ad Matutinum, Laudes et Vesperas fit ut de proprio et in communi ; ad Horas minores ut in psalterio de feria currenti et proprio loco ; ad Completorium de dominica.

*c*) In ceteris festis, vigiliis vel feriis, per omnes Horas fit ut in psalterio et proprio loco, nisi in Matutino, Laudibus et Vesperis antiphonæ et psalmi specialiter assignati habeantur.

Pas de changement dans l'office des dimanches et des fêtes de I^re^ classe quelles qu'elles soient. Mais les fêtes de II^e^ classe et celles des fêtes du Seigneur et de la Sainte Vierge qui ne sont que « double majeur » n'empruntent plus les psaumes du dimanche pour les petites Heures (elles gardent toutefois les Complies du dimanche, du moins après les II^e^ Vêpres, car, ces fêtes n'ayant plus de I^res^ Vêpres, on ne voit pas pourquoi elles auraient les Complies du dimanche la veille au soir) · C'est l'un des changements *à noter avec soin*. Pour les autres offices, tous les psaumes sont à prendre au jour correspondant de la semaine, sauf lorsqu'il y a des antiennes propres à matines, laudes ou Vêpres, comme actuellement (offices dits « mixtes »).

13. Lectiones de Scriptura occurrenti una cum suis responsoriis, si die assignato dici nequeant, omittuntur, etiam si agatur de « initiis » librorum.

14. In festo sanctorum lectiones I nocturni, si propriæ assignatæ non habeantur, sumuntur de Scriptura occurrenti : his deficientibus, sumuntur de communi.

Il n'y aura plus de transfert des leçons scripturaires d'un jour à l'autre, ni de récitation obligatoire des *initia* des livres bibliques : on lira chaque jour les leçons de l'Ecriture figurant à ce jour.

Autre innovation : s'il est toujours vrai que les leçons du I^er^ nocturne sont à prendre au propre quand ce propre en comporte ; en revanche on ne recourra pas aux leçons scripturaires du Commun pour le I^er^ nocturne des fêtes de saints de I^re^ ou de II^e^ classe si le bréviaire renvoyait à ce Commun ; mais on prendra alors comme aux autres jours, les leçons de l'Ecriture occurrente accompagnées de leurs répons ; ce n'est que dans le cas où il n'y aurait pas d'Ecriture occurrente (par exemple en Carême) que l'on prendra le I^er^ nocturne au Commun comme actuellement. Cette modification, comme celle du n° 12, est également à *noter spécialement*. On remarquera qu'elle ne s'applique pas aux fêtes du Seigneur ou de la Sainte Vierge, mais seulement aux *fêtes des Saints*.

* *

## V. — PARTICULARITES DE LA MESSE

A la messe, d'une part le problème des oraisons demande quelques précisions ; d'autre part quelques allègement concernent le choix des messes les jours d'offices simplement commémorés, la séquence des défunts, l'emploi du *Credo*, le choix de la préface, le dernier évangile.

### Tit. V. — Variationes in missali

a) *De orationibus*

1. Orationes pro diversitate temporum assignatæ abolentur.

Nous l'avons dit déjà, sauf dans le cas où des mémoires d'offices occurrents sont obligatoires, le principe est que l'on ne doit avoir qu'une seule oraison à la messe, quel que soit le degré de la fête célébrée. Sont donc supprimées les oraisons *pro diversitate temporum* qui, dans l'actuelle discipline liturgique, servaient de complément aux oraisons du jour lorsqu'il fallait atteindre un certain total.

2. In Missis votivis defunctorum, si in cantu celebrentur, unica dicitur oratio ; si sine cantu, dici possunt tres orationes.

Le principe de l'unicité de l'oraison est absolu à toute messe de *Requiem* chantée : c'était déjà le cas pour les messes d'enterrement ou d'anniversaire même non chantées et rien n'est changé à celà, mais la nouveauté concerne les autres messes des morts dès l'instant qu'elles sont chantées. Nous verrons plus bas (au n° 6) d'autres allègements concernant le *Dies iræ*, même aux messes chantées.

Lorsque l'on célèbre une messe basse « quotidienne » de *Requiem*, le principe de l'oraison unique s'applique si on le désire ; mais il reste loisible de dire trois oraisons (au plus).

3. Oratio *Fidelium hucusque* præscripta prima feria libera cujusvis mensis vel feria II cujusvis hebdomadæ, aboletur. In choro, his feriis, Missa conventualis dicitur juxta rubricas.

Nous assistons ici à la suppression de la messe conventuelle de *Requiem* aux « jours libres » où elle était jusqu'ici prescrite, et aussi à la suppression de l'oraison *Fidelium* prescrite aux messes de saints ou de la férie à semblables jours. Ces jours-là, on appliquera simplement les rubriques nouvelles concernant les mémoires, à toutes les messes, conventuelles ou non.

4. Collectæ ab Ordinario simpliciter imperatæ omittuntur juxta rubricas hucusque vigentes, et insuper in omnibus dominicis ac quoties Missa in cantu celebretur ; denique quando orationes, juxta rubricas dicendæ, numerum ternarium attigerint.

En premier lieu, doit toujours s'appliquer le principe énoncé au titre III, n° 3 : jamais plus de trois oraisons, donc jamais plus de deux mémoires à la messe outre l'oraison de la messe célébrée. En conséquence, si une oraison était impérée par l'Ordinaire, même si elle devait se dire un jour de Ire classe, on ne la récitera pas si l'on a déjà fait deux mémoires.

Quant aux oraisons impérées *simpliciter*, elles seront toujours omises non seulement dans les mêmes cas qu'aujourd'hui (doubles de Ire et IIe classe ; dimanches majeurs, féries, vigiles et octaves privilégiées, etc...), mais encore tous les dimanches et chaque fois que l'on chante la messe, afin de ne pas alourdir la messe dominicale et la messe chantée.

b) *De quibusdam aliis variationibus*

5. In feriis per annum, si commemoratio alicujus sancti fieri debeat, Missa dici potest, ad libitum celebrantis, vel de feria vel, more festivo, de sancto commemorato.

Nous avons vu que les anciennes fêtes simples étaient maintenant réduites à l'état de mémoires (cf. titre II, n° 21) ; il s'ensuit que ces jours-là c'est l'office de la férie que l'on doit faire et c'est donc la messe *de feria* qui est à célébrer. Durant l'Avent, le temps de Noël, la Septuagésime et le Carême, ainsi que pendant le Temps pascal, c'est obligatoirement cette règle qui doit être appliquée, sans possibilité de choisir la messe *de sancto commemorato*. En revanche la stipulation que l'on vient de lire permet, aux féries *per annum* (c'est-à-dire pendant le temps après l'Epiphanie et après la Pentecôte), de ne pas dire la messe de la férie avec mémoire du saint, et de choisir à la place, si l'on veut, la messe du saint dite *more festivo*.

6. In Missis defunctorum sequentia *Dies iræ* omitti potest, nisi agatur de Missa in die obitus seu depositionis præsente cadavere, vel etiam absente ob rationabilem causam, et de die Commemorationis omnium fidelium defunctorum. Hoc autem die sequentia semel tantum dici debet, scilicet in Missa principali, secus in prima Missa.

Deux règles sont données relativement à la séquence de la messe de *Requiem*. Celle-ci n'est plus obligatoire, en effet, que dans les deux seuls cas suivants : 1° *messe de funérailles* dite en présence du corps du défunt, ou assimilée à cette messe (par suite de l'absence matérielle du cadavre pour une raison valable) ; on notera donc que les messes d'anniversaire et, à plus forte raison, les messes quotidiennes, chantées, ne comportent plus le *Dies iræ* ; 2° *première formule de la messe du 2 novembre :* donc on ne dit la séquence qu'une seule fois ce jour-là, même si l'on célèbre plusieurs messes.

7. *Credo* dicitur dumtaxat in dominicis et festis I classis, in festis Domini et B. Mariæ Virg., in festis nataliciis Apostolorum et Evangelistarum, et Doctorum universæ Ecclesiæ, et in Missis votivis sollemnibus in cantu celebratis.

Le *Credo* est maintenant affecté aux messes des fêtes du Seigneur (donc à la Dédicace) et de Notre-Dame, au jour « natal » des Apôtres et des Evangélistes (donc pas pour les fêtes telles que celles de S. Jean Porte latine ou de la conversion de saint Paul), aux fêtes des Docteurs de l'Eglise universelle (non à celles des Docteurs figurant dans certains calendriers particuliers) ; à toutes les messes des dimanches ; à toutes les fêtes de Ire classe (c'est grâce à cette catégorie que les Patrons principaux conservent le *Credo*) ; enfin aux messes votives solennelles effectivement chantées (et non à celles qui, bien que lues, sont assimilées aux messes votives solennelles).

Parmi les messes qui perdent le *Credo*, outre celles que nous venons de signaler en passant, notons particulièrement celles des Anges et de Ste Marie-Madeleine (sauf lorsqu'elles ont le rit de Ire classe).

8. Præfatio dicitur quæ cuique Missæ propria est ; qua deficiente, dicitur præfatio de tempore, secus communis.

Les offices commémorés comportant une préface spéciale n'imposent plus leur préface à la messe qui n'en comportait pas de particulières. Ainsi (cf. sup. 30), la mémoire d'une fête de pape ne fera plus réciter la préface des Apôtres à une messe qui ne jouissait pas d'une préface propre. On dira donc toujours la préface exigée par la messe même que l'on célèbre, soit qu'il y en ait une marquée, soit que l'on prenne celle du temps où l'on se trouve, soit qu'on prenne la préface commune. Là encore, le législateur a voulu éviter des complications pour les célébrants.

9. In quavis Missa pro ultimo Evangelio sumitur semper initium Evangelii secundum Joannem, excepta tertia Missa Nativitatis Domini et Missa Dominicæ Palmarum.

Cette règle supprime également une complication souvent injustifiable logiquement. Si l'on comprenait parfaitement, en effet, que fût commémoré à la fin de la messe un évangile dont avait été lue l'homélie en guise de IXe leçon, en revanche certains évangiles commémorés répondaient à des règles assez arbitraires remontant à la Commission liturgique de S. Pie X. On enregistrera la suppression de cette anomalie puisque c'est même, sauf deux exceptions, tout « dernier évangile » autre que celui de S. Jean qui est supprimé.

Plusieurs s'attendaient, il faut le dire, à voir le rite même du « dernier évangile » aboli : lorsqu'on considère, en effet, les honneurs qui sont rendus par la liturgie à l'évangile de la messe : procession, lumières, encens, proclamation solennelle, etc., on ne peut pas ne pas être frappé du caractère très curieux de cette lecture finale du texte sacré, que l'évêque lit tout en se rendant à son siège, comme pour occuper le trajet ; on n'a pas oublié que l'*Ordo Sabbati Sancti* a supprimé ce rite et a fait terminer la messe par la bénédiction. Mais il n'y a pas lieu de s'étonner de voir — provisoirement sans doute — le « dernier évangile » maintenu, puisque, comme nous l'avons bien souligné, la Commission réformatrice avait pour consigne de ne pas toucher aux textes actuels, à plus forte raison à l'ordonnance de l'*ordinarium missæ*.

Les deux exceptions au principe qui veut que dorénavant le dernier évangile soit toujours le prologue de saint Jean, concernent d'une part la messe

du jour à Noël (l'évangile de cette messe étant déjà le premier chapitre de saint Jean, on sait que l'on doit lire à la fin l'évangile de l'Epiphanie), d'autre part la messe du dimanche des Rameaux, du moins lorsque cette messe n'a pas été précédée de la bénédiction des palmes (on lit alors comme dernier évangile celui de la « messe sèche » de la *benedictio palmarum*).

Ajoutons qu'en bonne logique, les jours où est supprimée l'obligation d'un dernier évangile tiré d'un office commémoré, on devrait pouvoir en conclure que l'homélie dudit office n'a pas à être lue comme IX^e leçon des matines.

* *

On l'aura remarqué : sur l'un ou l'autre point de détail, il faut s'attendre à ce que le dicastère romain compétent nous donne, d'ici le 1^er janvier prochain, quelques précisions ou confirmations pratiques. Mais il faut reconnaître que la Commission spéciale de réformes a édicté un ensemble de simplifications extrêmement intéressantes pour les prêtres. On n'oubliera pas que sa tâche était assez difficile, puisqu'elle ne pouvait pas toucher à l'ordonnance actuelle des textes du Missel et du Bréviaire. Même donc si l'on peut discuter telles ou telles modalités secondaires qui ont été adoptées, on félicitera cette Commission d'avoir opéré les allègements que nous venons d'indiquer et l'on remerciera surtout le Saint-Père d'avoir voulu, dès maintenant nous donner les présentes rubriques, sans attendre l'achèvement des travaux de refonte du bréviaire commencés depuis plusieurs années (et la revision du missel, escomptée elle aussi).

Au sujet de la réforme proprement dite des livres liturgiques, on a lu au début de cet article ce que nous disions relativement au long délai qui sera encore exigé pour la mise au point des mesures définitives. On sait que Rome n'a pas coutume d'agir avec précipitation, et c'est sagesse. Rappelons-nous que la constitution *Sacramentum ordinis* sur la matière et la forme du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat, a publié le résultat, donné à SS. Pie XII par le Saint-Office en 1947, d'une consultation qui avait été posée au dicastère suprême par saint Pie X ! Les usagers du Missel et du Bréviaire actuels ne doivent donc pas avoir peur de voir ces livres périmés d'une année à l'autre.

Un *confirmatur* officiel de ce que nous disons nous arrive au moment de terminer ce commentaire : nous lisons, en effet, dans l'*Osservatore romano* du mercredi 4 mai, un « Communiqué de la S. Congrégation des Rites », signé du secrétaire de ce dicastère, dont nous tenons à donner une traduction intégrale :

« La publication du Décret général sur la simplification des rubriques a induit de nombreux prêtres à croire également imminente une réforme du texte du Bréviaire et du Missel.

« On fait savoir qu'une telle réforme demandera encore plusieurs années (*parecchi anni*) ; et que par conséquent conservent leur valeur pratique non seulement les Bréviaires et Missels existant actuellement, mais aussi ceux que l'on devra éventuellement réimprimer dorénavant, lesquels, comme le prescrit le Décret, devront être en tous points conformes au texte actuel. »

M. NOIROT.

# LA DOCILITÉ AU SAINT-ESPRIT

## I. — *L'éthique de la situation*

Depuis quelques années, des penseurs allemands et autrichiens ont mis en relief l'insuffisance de la morale générale à régler notre conduite dans tous ses détails. Ils ont souligné l'originalité de chaque acte particulier et l'impossibilité de l'ajuster purement et simplement aux grands principes théoriques. C'est ce qu'on a appelé « l'éthique de la situation », ou morale de situation.

« Pas plus que Beethoven ou Mozart, dit Marcel Reding, ne se laissent réduire au concept général de l'homme, le cas individuel ne saurait être réduit au cas général. Il jouit, dans le cadre général, de son autonomie individuelle : il ne suffit donc pas d'une recette générale pour le résoudre »[1].

Le problème n'était pas nouveau : il est de tous les temps. Déjà dans *Art et Scolastique*, Jacques Maritain le formulait en termes presque identiques :

« Pour appliquer les principes universels de la science morale, préceptes et conseils, à l'action particulière à produire, il n'y a pas de règles toutes faites : car cette action est enrobée dans un tissu de circonstances qui l'individualisent et en font à chaque fois un cas vraiment nouveau. En chacun de ces cas il y aura une manière particulière de se conformer à la fin »[2].

Et nous allons voir que ce problème n'a pas échappé à saint Thomas.

Mais, par contre, il n'entrait pas assez dans la perspective des casuistes des temps modernes. Et c'est contre quoi s'insurgeaient les partisans de « l'éthique de la situation ».

A leur tour, quelques-uns de ces derniers exagérèrent. Dans leur défiance des « recettes générales », ils en arrivaient à ne plus tenir compte suffisamment des principes de la morale. Aussi le Saint-Père dut-il intervenir plusieurs fois spécialement dans son discours du 18 avril 1952[3], et blâmer cette attitude certainement influencée par le courant d'agnosticisme que notre Revue dénonçait récemment une fois de plus[4].

Ce qu'il faut faire, c'est à la fois tenir fermement aux principes du dogme et de la théologie morale, et même aux principes de la casuistique, et tenir compte des particularités de chaque fait individuel.

Mais comment réaliser cette fusion du général et du particulier ?

Tout d'abord au moyen de la *vertu de prudence*, comprise au sens thomiste.

Cette prudence n'est pas la prudence vulgaire, qui consiste à se conduire avec précaution pour éviter les accidents : c'est la vertu qui a pour rôle d'éclairer toute notre vie à la clarté des lumières divines.

Pour saint Thomas, la vie morale ne consiste pas à connaître un code de préceptes tout constitué et à l'appliquer mécaniquement, comme fait un soldat ou un agent de police : elle consiste surtout

[1] Cf. *La Vie Spirituelle*, déc. 1951, p. 538-539.
[2] Cf. J. Daujat : *La Vie Surnaturelle*, p. 80.
[3] *Doc. cath.*, 1952, 589-96 ; *Ami*, 1952, 475-477.
[4] N° du 24 mars 1955.

à rejoindre et à mettre en pratique les intentions de Dieu sur nous, et cela avec amour et générosité, et un continuel souci de perfection progressive. La prudence, dit le P. Deman, est « cet effort pour rejoindre dans toute notre existence les intentions divines »[5].

Mais, si belle que soit cette vertu, elle ne suffit pas toujours à nous guider dans les voies de la perfection, ni à résoudre toutes les difficultés que nous rencontrons. Notre intelligence, même irradiée de lumières infuses, continue d'agir d'une manière humaine, en s'informant, en réfléchissant, en tâtonnant. Elle continue d'être autonome, de prendre en tout ses initiatives, et de ne se décider qu'à bon escient. Quelles que soient ses connaissances surnaturelles, elle reste donc toujours bien loin du mode d'agir divin, propre aux dons du Saint-Esprit.

Aussi court-elle le danger de ne pas persévérer indéfiniment à se fixer sur les lumières divines. Tôt ou tard, elle risque de laisser dominer en elle les vues de la raison humaine, et de n'aboutir ainsi qu'à une vertu moyenne. C'est ce que dit le P Lallemant, parlant à des religieux :

« La plupart des religieux, même des bons et des vertueux, ne suivent, dans leur conduite particulière et dans celle des autres, que la raison et le bon sens : en quoi plusieurs d'entre eux excellent. Cette règle est bonne, mais elle ne suffit pas pour la perfection chrétienne. Ces personnes-là se conduisent d'ordinaire par le sentiment commun de ceux avec lesquels ils vivent, et comme ceux-ci sont imparfaits — bien que leur vie ne soit pas déréglée — parce que le nombre des parfaits est fort petit, jamais elles n'arrivent aux sublimes voies de l'esprit : elles vivent comme le commun, et leur manière de gouverner les autres est imparfaite »[6].

Il semble bien admis actuellement par la majorité des auteurs spirituels que nous ne pouvons réaliser à la perfection les vues de Dieu sur nous si le Saint-Esprit lui-même ne nous guide.

Et c'est le *second élément de solution* que proposent les théologiens thomistes au problème soulevé par « l'éthique de la situation ».

Ainsi le P. Congar, après avoir signalé le rôle de la vertu de prudence, insiste sur le « secours des dons du Saint-Esprit, en particulier des dons de sagesse et de conseil »[7].

Nous nous bornerons dans ces pages à cette seconde solution, secondaire, somme toute, par rapport à l'éthique de la situation, mais importante pour les âmes ferventes[8].

### II. — *L'enseignement de la Bible sur l'action du Saint-Esprit*

Si mystérieuse que soit l'action du Saint-Esprit elle est un fait indiscutable, amplement attesté dans la Bible.

Le P. Jacques Guillet, recherchant « *la révélation progressive du Saint-Esprit dans l'Ecriture* »[9], étudie d'abord longuement les textes de l'Ancien Testament. Il avoue naturellement que ces textes « ne connaissent pas encore la personne de l'Esprit-Saint, mais ils décrivent souvent une action divine, qui est celle de l'Esprit » (p. 19).

Cette action se manifeste de diverses manières, soit dans des expériences naturelles (notion multiforme du « souffle » chez les Sémites), soit dans des expériences historiques (intervention de la « ruah » de Yahvé dans le prophétisme).

Dès lors on peut entrevoir l'esquisse de ce qui sera la révélation de la Trinité : la Parole et le Souffle de Dieu annoncent la Seconde et la Troisième Personnes. Ces deux puissances sont du reste très différentes l'une de l'autre :

« La parole s'impose comme du dehors... L'esprit, lui, s'infiltre sans qu'on le voie. il est fluide. La parole se fait entendre et connaître ; nul ne sait les voies de l'esprit. La parole est révélation, l'esprit, transformation intérieure. La parole se dresse, debout, subsistante. (*Psaume* CXIX, 89 ; *Sagesse*, XVIII, 16) ; l'esprit tombe, se répand, submerge » (p. 27).

* *

A partir de la Pentecôte, l'action du Saint-Esprit, sans cesser d'être aussi mystérieuse, se fait sentir d'une manière beaucoup plus vaste et continue. Les *Actes des Apôtres* nous en donnent des preuves frappantes.

Au cours de la vision de Joppé, l'Esprit donne de vive voix ses directives à saint Pierre (X, 19 ; cf. XI, 12). C'est lui qui parle aux Apôtres et leur dit : « Séparez-moi Saul et Barnabé » (XIII, 2). C'est lui qui envoie ceux-ci en mission (XIII, 4). Il intervient dans les délibérations du concile de Jérusalem, et, au moment de la promulgation des décisions, on est stupéfait de lire ces mots : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous »... (XV, 28).

Bien mieux, on constate une action mystérieuse du Saint - Esprit pour détourner certains apôtres d'aller où ils voudraient, et pour les diriger là où ils ne voudraient pas : « Le Saint-Esprit les ayant détournés d'annoncer la parole dans l'Asie », ils voulurent entrer en Bithynie, « mais l'Esprit de Jésus ne le leur permit pas » (XVI, 6, 7). A Milet, saint Paul envoie chercher les anciens d'Ephèse, et il leur dit : « Lié par le Saint-Esprit, je vais à Jérusalem... L'Esprit - Saint m'assure que des chaînes et des persécutions m'attendent » (XX, 22, 23).

Tous ces textes prouvent que le Saint-Esprit ne s'occupe pas seulement des Apôtres pour les sanctifier ou leur conférer des charismes extraordinaires, mais aussi pour les guider attentivement dans leurs démarches, sans même parfois leur donner les raisons de ses décisions. Lui, qui voit de loin les conséquences des moindres actions, fait sentir ses préférences et veut être obéi.

* *

Or saint Paul nous enseigne formellement que les apôtres ne sont pas les seuls à posséder l'Esprit-Saint et à être mus par lui. En de nombreux textes il parle de son action dans les âmes de tous les fidèles.

« Son action, dit le P. Prat, s'étend à tous les chrétiens et à toutes les manifestations de la vie surnaturelle, depuis la régénération baptismale jusqu'à l'éter-

[5] *Supplément* de la *Vie Spirituelle*, n° 20, p. 32, n° 37.
[6] *La doctrine spirituelle du P. Lallemant*, 4e principe, ch. 2, A. 1.
[7] *Supplément* de la *Vie Spirituelle*, n° 20, p. 35-36.
[8] Les lecteurs qui désireraient un exposé bref et objectif de l'éthique de la situation, ainsi qu'une bibliographie suffisante, pourront lire un article du P. Ranwez, « *Morale de situation* », paru dans la *Revue diocésaine de Namur*, en mai 1955, p. 155 à 171.
[9] *Lumen Vitæ*, 1953, n° 1, p. 18-32.

nelle béatitude. Obéir aux impulsions de la grâce se dit couramment « marcher dans l'Esprit, être mû par l'Esprit », etc.

« Nul n'est agréable à Dieu s'il n'est mû par l'Esprit de Dieu, et le plus grand malheur d'un chrétien serait de contrister l'Esprit sans lequel il est incapable de tout bien surnaturel » [10].

III. — *L'enseignement de la Liturgie et du Magistère.*

La Liturgie, forte de ces textes inspirés, enseigne souvent la nécessité de recourir aux lumières du Saint-Esprit. Ainsi, dans l'hymne *Veni Creator*, elle nous fait demander :

« Illuminez nos sens ...
Conduisez-nous, montrez-nous le chemin,
afin que nous évitions tout mal...
Faites que nous vous écoutions en tout temps ! »

Dans la prose *Veni Sancte*, mêmes accents :

« Envoyez du ciel
un rayon de votre lumière !
Venez, lumière des cœurs...
O lumière bienheureuse,
remplissez jusqu'au fond
le cœur de vos fidèles.
Pliez ce qui est raide,
redressez ce qui est dévié.

Les oraisons de la Vigile et du Jour de la Pentecôte insistent étonnamment sur le rôle illuminateur du Saint-Esprit :

« Faites, s'il vous plaît, Dieu Tout-Puissant, que la splendeur de votre clarté brille sur nous, et que la lumière de votre lumière confirme par l'illumination du Saint-Esprit le cœur de ceux qui viennent de renaître par votre grâce. »

« O Dieu qui aujourd'hui avez instruit le cœur des fidèles par l'illumination du Saint-Esprit, accordez-nous dans ce même Esprit de goûter ce qui est droit.. »

A la messe du mercredi après le premier dimanche de Carême, nous lisons l'oraison suivante :

« S'il vous plaît, Seigneur, illuminez nos esprits de votre clarté, afin que nous puissions voir ce qu'il faut faire, et faire ce qui est droit. »

Il est clair que dans tous ces textes il n'est pas question seulement des lumières de la foi portant sur les vérités dogmatiques, mais aussi des clartés nécessaires à une conduite morale irréprochable.

* *

Dans l'encyclique *Divinum illud*, Léon XIII rappelle la nécessité absolue des dons du Saint-Esprit pour progresser dans la sainteté, et il insiste sur leur action obscure et affective, plutôt que sur leur caractère proprement lumineux :

« Parmi ces dons (distribués par le Saint-Esprit aux membres du Christ) se trouvent ces secrets avertissements, ces mystérieuses invitations qui, par une impulsion de l'Esprit-Saint, sont faits aux âmes et sans lesquels on ne peut ni s'engager dans la voie de la vertu, ni progresser, ni parvenir au terme du salut éternel. Puisque ces paroles et ces influences se produisent secrètement dans les âmes, c'est avec à-propos que les Saintes Lettres les comparent quelquefois au souffle de la brise ; et le Docteur Angélique les assimile avec raison aux mouvements du cœur dont toute la force est cachée dans l'être qu'il anime » [1].

[10] *La théologie de saint Paul*, II, p. 349 et 172
[1] et [2] Cf. *Lumen Vitæ*, 1953, n° 1, p. 16 et 17.

Et encore !

« Par ces dons, l'esprit se fortifie et devient apte à obéir plus facilement et plus promptement aux paroles et aux impulsions du Saint-Esprit ; aussi ces dons sont d'une telle efficacité qu'ils conduisent l'homme au plus haut degré de la sainteté » [2].

IV. — *L'enseignement de saint Thomas*

Parmi les théologiens, saint Thomas est celui qui donne la plus grande place à la doctrine relative au Saint-Esprit et à ses dons.

C'est au don de conseil qu'il attribue l'action illuminatrice de Dieu dans notre vie pratique.

A l'objection qui prétend que la vertu de prudence suffit à cet effet, il répond :

« La prudence, qu'elle soit acquise ou infuse, guide les recherches de la raison dans les limites qui sont accessibles à celle-ci... Mais la raison humaine ne peut comprendre toutes les particularités contingentes qui se présentent... Aussi l'homme a-t-il besoin, dans ces recherches, d'être guidé par Dieu qui connaît tout. C'est le rôle du don de conseil, par lequel l'homme est pour ainsi dire guidé par un conseil reçu de Dieu, de même que, sur le plan humain, ceux qui n'ont pas assez de lumières, demandent conseil à de plus sages qu'eux » [3].

Dans tout cet article 1, saint Thomas souligne fortement le mode humain de l'action sous la motion divine. Notamment, il présente une objection contraire tirée du texte de saint Paul aux Romains (VIII, 14) : « Tous ceux qui se laissent conduire par l'Esprit de Dieu sont les enfants de Dieu », et il explique que cette action (*aguntur*) n'est pas aveuglante ni contraignante :

« Le Saint-Esprit dirige les fils de Dieu selon le mode de leur nature, c'est-à-dire en respectant leur libre arbitre, faculté de la volonté et de la raison ; et ainsi le don de conseil est accordé aux fils de Dieu dans la mesure où leur raison est mue par l'Esprit-Saint, ou instruite sur ce qu'il faut faire » [4].

Mais on sait par ailleurs, ainsi que le rappelle Léon XIII, que pour saint Thomas le caractère affectif de tous les dons, même des plus intellectuels, est indiscutable.

Enfin, dans la même question, il donne une précision intéressante sur l'universalité du rôle du don de conseil :

« Le Saint-Esprit, dit-il, nous dirige par le don de conseil dans tous les actes qui nous ordonnent à la vie éternelle, qu'ils soient ou non de nécessité de salut » [5].

C'est qu'en effet, selon saint Thomas, le rôle des dons est très vaste. Ainsi que le dit le Père Mennessier :

« Pour S. Thomas, l'exercice des dons n'est point réservé aux parfaits. Ils font partie de l'organisme nécessaire à tout chrétien. L'inspiration divine qu'ils nous disposent à assimiler sans résistance et à suivre (*ad bene sequendum instinctus Spiritus Sancti*), est nécessaire radicalement à une vie qui, étant surnaturelle, ne peut être que *participée*. Nous n'en avons pas la pleine maîtrise... Nous sommes essentiellement en l'état de gens qui doivent être conduits, tenus par la main, guidés sans cesse, non d'adultes capables de se conduire tout seuls... Il en résulte que l'exigence des dons n'est pas moindre pour une vie spirituelle en ses débuts, que lors

[3] IIa-IIae, q. 52, a. 1.
[4] *Ib.*, ad 3.
[5] q. 52, a. 4, ad 2.

des ascensions de la vie parfaite. On dirait volontiers qu'il leur faudrait s'exercer davantage encore si l'on ne songeait que d'un bout à l'autre de la route nous demeurons dans l'obscurité de la foi »[6].

### V. — *Nature des touches du Saint-Esprit*

Les théologiens postérieurs à saint Thomas ont approfondi la pensée du Maître. Le plus beau travail en cette matière est sans doute celui de Jean de Saint-Thomas[7]. L'illustre commentateur étudie le don de conseil dans un chapitre spécial[8], et discute les opinions des autres auteurs.

Ainsi certains « pensent que le don de conseil diffère de la vertu de prudence, en ce qu'il procède sans discours ni enquête de la raison, par la seule illumination du Saint-Esprit, tandis que la vertu de prudence s'appuie sur le discours et l'enquête de la raison » (p. 129).

Mais à son avis, « il n'est pas certain que le don de conseil procède sans discours ni recherche, et par une simple illumination de l'entendement » (p. 130). Il suffit d'admettre que discours et enquête sont conduits par le Saint-Esprit (p. 131).

Toutefois, à la suite de saint Thomas, il reconnaît que l'illumination divine n'est pas toujours claire, comme le serait une parole distincte ou une idée nette. Elle entraîne seulement, dit-il, « une évidence pratique propre à cette union expérimentale et affective » (p. 134).

Et c'est bien ce qui complique le problème.

Nous autres surtout, occidentaux formés à la pensée grecque et cartésienne, nous sommes mal à l'aise dans ce domaine obscur. Malgré toutes les recherches des théologiens et des auteurs spirituels, nous sommes souvent embarrassés pour reconnaître à coup sûr l'action de Dieu et la distinguer de l'impulsion de la nature.

C'est ce qui faisait suggérer naguère au Père Daniélou une hypothèse qui, malgré sa hardiesse, ne manque pas d'intérêt.

Il trouve que, autant les occidentaux sont à leur affaire dans les spéculations christologiques, mises au point par sept siècles d'activité de la pensée grecque, autant ils sont embarrassés dans la théologie du Saint-Esprit. A son avis, il ne faudrait rien moins que le concours de la pensée de l'Inde pour remédier à cette infériorité, vu que le Saint-Esprit, qui est « essentiellement Dieu comme pénétrant le monde entier, comme sanctifiant le cosmos, est très adapté à la mentalité de l'Inde ».

> « Nous pouvons alors penser que pour nous aussi, selon une idée qui nous est chère, nous aurons la définitive théologie du Saint-Esprit le jour précisément où cette théologie sera exprimée dans la pensée de l'Inde, et que c'est même la vocation propre de la pensée de l'Inde, de même que la vocation propre de la pensée grecque a été d'exprimer le dogme de l'Homme-Dieu »[9].

L'antithèse entre christologie et théologie du Saint-Esprit nous semble forcée. Mais on peut admettre que des théologiens indiens rendront un jour service à la pensée catholique en approfondissant le grand mystère de l'action du Saint-Esprit dans les âmes. Quant à espérer d'eux une « théologie définitive du Saint-Esprit », cela nous paraît un peu utopique, car, nous l'avons signalé pour l'A. T., et Jésus le redit en J., III, 8, l'Esprit divin agit à la manière d'un « souffle ». Tantôt il ressemble à un ouragan, tantôt à une brise légère. Tantôt il agit sur l'intelligence, tantôt sur la volonté. Tantôt il infuse une lumière décisive, tantôt il se contente d'une lueur imprécise, invitant à des recherches ultérieures. Ici, son impulsion est forte, parfois même irrésistible, là elle est faible, à peine sensible. Dans telle âme elle est fréquente, dans telle autre elle est rare. Et même elle varie habituellement avec l'évolution spirituelle. Ainsi que le dit Madame Daniélou :

> « Les modes de l'inspiration sont surtout sensibles dans les états nouveaux et forts. Après, l'âme fidèle, apostolique ou contemplative, a plutôt conscience d'une assistance habituelle du Saint-Esprit, qui laisse de moins en moins de place à sa vie propre tout en utilisant merveilleusement toutes ses facultés »[10].

Dans ces conditions, comment parvenir à une théologie définitive en ce domaine ? Comment même un penseur indien pourra-t-il exprimer clairement des réalités essentiellement obscures ?

Car retenons bien que, par définition, l'intervention du Saint-Esprit dans nos âmes échappe à toute catégorie humaine. L'enseignement des théologiens précise qu'elle a lieu selon un mode divin, suprahumain.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean Daujat, disciple en cela des théologiens thomistes, l'explique fort bien :

> « Tandis que les vertus infuses nous font agir selon un mode humain par le progrès de la pensée, en raisonnant et en délibérant, les dons du Saint-Esprit nous font agir selon un mode suprahumain, selon un mode supérieur au mode humain ; ils nous font agir sans avoir à penser, réfléchir, raisonner et délibérer, mais simplement en suivant la motion et l'inspiration intérieure du Saint-Esprit et en nous abandonnant à cette divine direction »[1].

Nous avons vu, avec Jean de Saint-Thomas, que cette influence divine n'enlève rien à notre activité personnelle : elle la complète seulement, au moins habituellement. Mais elle reste toujours intrinsèquement mystérieuse.

*(A suivre).*

[6] *Saint Thomas d'Aquin*, p. 56, 57. — Nous rappelons que nous nous bornons, dans cet article, à étudier le *rôle du Saint-Esprit* dans les âmes. Il va sans dire que pour apprécier dans toute son ampleur la doctrine de saint Thomas sur les moyens de connaître la volonté de Dieu sur nous, il faudrait parler du *rôle de l'intention* (Cf. P. Mennessier, *ib.*, p. 21, 22) et du *rôle de la prudence*.

[7] *Les Dons du Saint-Esprit*, traduction de Raïssa Maritain, Téqui, 2e éd., 1950.

[8] *Ib.*, p. 127-144.

[9] *Le Mystère du salut des nations*, p. 134.

[10] Madeleine Daniélou : *Action et inspiration*, p. 181.

[1] *La Vie surnaturelle*, p. 171.

# LITURGIE

Q. — La question de l'interdiction des chants en langue vulgaire à la messe chantée a été résolue plusieurs fois par l'*Ami*, dans le sens qui me paraît vraiment conforme aux prescriptions de l'autorité. Or certains confrères s'appuyant sur les moralistes, qui donnent comme préceptives les rubriques de la messe concernant

le seul célébrant, et comme directives, celles qui concernent les autres ministres, et à plus forte raison, les chantres ou ceux qui les remplacent, prétendent que toutes les prescriptions concernant les chants ne sont que directives, et que pour des raisons pastorales, dans des petites paroisses où l'on ne peut avoir de personnes suffisamment exercées pour exécuter les chants latins, et où la coutume exige une grand'messe (soit aux mariages, soit aux fêtes patronales ou autres fêtes) on peut autoriser des chants en langue vulgaire, le célébrant lui-même chantant toujours en latin ce qui lui est prescrit. Certains même vont jusqu'à dire que le célébrant pourrait chanter seul sur un ton férial ou psalmodié les chants du propre ou du commun prescrits à la messe chantée.

R. — Nous serions heureux que vos confrères nous citent quelques moralistes partisans d'une si singulière opinion. En réalité, il y a des rubriques directives même pour le célébrant, et des rubriques préceptives pour les autres ministres de l'autel (y compris les chantres) ; cf. *Ami*, 1954, p. 252.

Le droit liturgique ne repose pas seulement sur les rubriques. Il y a aussi les décrets de la S. C. des Rites, lesquels ont la même autorité que s'ils émanaient immédiatement du Souverain Pontife (cf. décret 2916 . « An decreta a Sac. Congreg. emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ ? Resp. : *Affirmative* »).

Ils sont obligatoires *en conscience* (cf. décret 2951, ad 13 : « An decreta Sacrorum Rituum Congregationis dum eduntur derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmative obligent etiam quoad conscientiam ? Resp. : *Affirmative*, sed recurrendum in particulari ». L'Ordinaire du lieu est *strictement* tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter rubriques et décrets (cf. décret 2621, ad I : « Quomodo se gerere debeant Magistri Cæremoniarum aliique qui vident in ecclesiis non peragi functiones juxta rubricas, nec observari decreta et resolutiones Sac. Rit. Congreg. ? Resp. : Adeundus loci Ordinarius, qui stricte tenetur opportunis remediis providere ut rubricæ et S.R.C. decreta rite serventur... ». A la fin de ce décret, on lit : « Sanctitas Sua cuncta benigne approbavit, decretumque desuper expediri, et publici juris fieri mandavit, locorum Ordinariis stricte præcipiens ut omnimodam illius observantiam urgeant »).

Faites relire aussi à vos confrères le passage du *Motu proprio* de S. Pie X sur la musique sacrée concernant le *chant* à la messe. Nous en avons donné un passage dans l'*Ami* de 1954, p. 252, à propos justement des chants en français pendant une grand'messe. Le décret cité à cette occasion par l'*Ami*, obligatoire en conscience comme il est dit plus haut, fera réfléchir vos confrères.

A défaut de chantres suffisamment exercés pour exécuter les mélodies grégoriennes du propre, on peut se contenter de les psalmodier. Mais ceci n'est point affaire du célébrant, lequel ne saurait aucunement, un jour de *fête*, employer le ton *férial* !

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

P. Gabriel de SAINTE - MARIE - MADELEINE, O.C.D. — **Intimité divine. Méditations sur la vie intérieure pour tous les jours de l'année.** Tomes I, II, III. In-8 de 290, 253 et 242 p., 400 fr. chaque. — Alost (Belgique), monastère des Carmélites, 19, rue de Nazareth ; dépôt à Paris, Libaririe du Carmel, 27, rue Madame, VIe, 1953-1955.

Le P. Gabriel est mort en 1953, à Rome, où il était professeur de théologie mystique à l'institut international de Théologie des Carmes déchaussés. Il publia un nombre considérable d'ouvrages concernant la spiritualité du Carmel ; l'*Ami* les a mentionnés en leur temps.

Parmi ces travaux, l'un des plus instructifs et des plus utiles était intitulé *Petit catéchisme de la vie d'oraison* (1947. Voir *Ami*, 1948, p. 203). L'auteur y exposait la méthode d'oraison carmélitaine, tirée des œuvres de sainte Thérèse et de saint Jean de la Croix. Rappelons en passant que cette méthode demande une *lecture* faite en présence de Dieu ; puis une *méditation* de ce qu'on vient de lire, se convertissant en colloque avec Dieu (c'est en ceci que se trouve l'essentiel de l'oraison carmélitaine) ; subsidiairement, pour les jours d'impuissance et de sécheresse, on nourrit le colloque en recourant à l'action de grâces, à l'offrande et à la prière de demande. Ce Petit Catéchisme fut « traduit dans les principales langues européennes et même dans quelques idiomes asiatiques. »

Les *Méditations* publiées maintenant sont basées sur cette méthode. Elles s'adressent à des religieux qui font chaque jour deux oraisons ; elles présentent donc deux *points* de méditation sur un sujet unique, et un seul *colloque*, ce dernier s'inspirant de quelques textes écrits par des Saints, ou même les citant textuellement. Elles conviennent également aux personnes qui ne font qu'une oraison quotidienne ; celles-ci pourront utiliser un ou deux des points proposés et le colloque. Écrit en italien, l'ouvrage a été traduit par les Carmélites d'Alost. Chacun des six tomes correspond à deux mois de l'année liturgique, le tome I débutant avec décembre et janvier.

Le compte rendu pourrait se terminer ici, si l'ouvrage n'était pas caractérisé par une autre note importante. Le titre : *Intimité divine* indique que l'auteur a pour but de conduire l'âme jusqu'à la vie unitive, but qui est celui de « la spiritualité carmélitaine » (ces derniers mots sont le titre d'un autre livre publié par l'auteur en 1947). Cette intention détermine le plan et le contenu de l'ouvrage, qui permet, au cours de l'année, de « passer en revue les problèmes les plus essentiels de la vie spirituelle ainsi que toutes les réalités surnaturelles avec lesquelles la vie intérieure « nous met en contact » : en décembre, l'idéal à poursuivre, c'est-à-dire la sainteté ; en janvier : Jésus, sa Personne et son œuvre ; en février et mars, la purification des fautes et des défauts ; en avril, la vie d'oraison ; en mai, Marie et le Saint-Esprit ; en juin, l'Eucharistie, le S. Cœur, la S. Trinité ; en juillet, l'apostolat ; en août et septembre, les vertus théologales et morales ; en octobre et novembre, l'union à Dieu d'après les fondateurs du Carmel Déchaussé.

C'est par fidélité à la doctrine de ceux-ci que l'auteur met l'accent, non sur l'aspect négatif de la vie spirituelle et sur l'esprit de crainte, mais sur son contenu positif et sur l'esprit d'amour. Par là son œuvre correspond aux aspirations actuelles d'un très grand nombre d'âmes, dans la vie sacerdotale et religieuse comme

dans le monde. Toutefois aucune des exigences divines n'est mise en veilleuse : seulement c'est la force pour y répondre généreusement qu'on est invité à demander aux élans de la charité théologale plus souvent qu'aux terreurs du châtiment éternel.

Ce manuel de méditations fera un bien immense. Souhaitons seulement que le style de la traduction française soit revu, que les fautes d'impression soient supprimées et que des références précises accompagnent les textes cités. D'un volume à l'autre, on remarque, il est vrai, des progrès sur les deux premiers points.

---

« Souvenir filial » : **La mère de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus (1831-1877).** — **In-12 de 126 p., 360 f. avec 15 reproductions photographiques. — Office Central de Lisieux (Calvados), 51, rue du Carmel, 1954.**

Après le portrait moral du père de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, voici le portrait moral de sa mère. Il est dû lui aussi à la plume de Sœur Geneviève de la Sainte-Face, dans le monde Céline Martin. Il était souhaité par tous les lecteurs du premier ouvrage, il répond aux suggestions formulées par Mgr Picaud dès son arrivée dans le diocèse de Bayeux. Il paraît sous la responsabilité du Carmel de Lisieux, qui reçoit du monde entier les témoignages de la vénération et de la confiance avec lesquelles sont invoqués le père et la mère de la Sainte « modèles providentiels pour les pères et mères de famille de notre temps », dit encore Mgr Picaud dans une lettre liminaire. Et deux prières, portant l'approbation épiscopale, sont insérées à la fin du volume, l'une s'adressant à Dieu par l'intercession de son « serviteur Louis Martin » et l'autre demandant que « Zélie Martin soit proposée par l'Eglise comme un exemple » d'abandon et de confiance filiale à la Providence.

Les sources où sont puisés les éléments de ce travail sont les souvenirs de Céline et de ses sœurs aînées, ainsi que les lettres (dont une partie est encore inédite) échangées entre les membres de la famille. Céline avait huit ans quand sa mère fut rappelée à Dieu.

Le récit suit l'ordre chronologique. La première partie conduit le lecteur de la naissance à la maladie de Mme Martin (p. 15-89) ; la seconde va du début de la maladie à la mort (p. 91-112). Un appendice de 8 pages ajoute « quelques détails topographiques » avec plans, sur la maison d'Alençon où vécut Mme Martin et sur la translation de son corps au cimetière de Lisieux.

A plusieurs reprises Mme Martin reçut des avertissements qui prenaient la forme de voix intérieures, soit pour le choix de son travail (p. 16), soit pour lui désigner son futur mari (p. 17), soit pour la rassurer sur le sort de sa petite Hélène, morte à l'âge de cinq ans (p. 58) ; elle eut aussi l'impression d'une sorte d'étreinte diabolique (p. 61). Mais ces traits, brièvement signalés, ont moins d'importance que les vertus dont elle donna l'exemple et dont ses filles, témoignant aux procès de béatification et de canonisation, ont donné le résumé suivant : « Notre mère était l'abnégation personnifiée, douée d'un grand courage, d'un caractère extraordinairement énergique ; avec un cœur très sensible et très généreux toujours orienté vers Dieu, en qui elle avait une héroïque confiance ». Chacun de ces traits trouve dans l'ouvrage une justification d'autant plus convaincante que les faits y sont rapportés avec une précision tout objective, en même temps qu'avec l'émotion voilée où se trahit discrètement la profondeur de l'amour filial.

Ce livre forme avec celui où Sœur Geneviève fait revivre son père, une sorte de diptyque que tous les admirateurs de sainte Thérèse de Lisieux voudront posséder. Une leçon s'en dégage : Dieu, qui peut faire fleurir un lis en plein désert, utilise ordinairement les causes secondes et jette plus volontiers les semences de haute sainteté sur un terrain familial où elles puissent sans retard germer et s'épanouir.

---

« Cahiers de la Roseraie ». T. III. **Seigneur, apprenez-nous à prier.** — **In-8 de 216 p.**, 54 fr. belges. — **Bruges, Abbaye St-André, 1954.** (Pour la France : Société Liturgique, 15, rue du Vieux-Colombier, Paris-6e, 375 fr.).

Recueil de 5 études sur la prière. Les 3 premières l'étudient : 1° dans l'A. T. (abbé Poelman : 60 p.), depuis les patriarches jusqu'aux psalmistes ; 2° dans la Liturgie (Dom Ghesquière : 12 p.) ; 3° dans les premiers siècles du christianisme (P. Hamman : 46 p.). La 4e expose une théologie de la prière (P. Delépierre : 43 p.). La 5e est une pédagogie de la prière dans les écoles secondaires (abbé Waelkens : 20 p.). Le tout se termine par une discussion générale sur ce dernier sujet.

Ce recueil varié, riche, intéressant, est une excellente invitation à repenser notre prière, et à la retremper aux sources les plus pures. Prêtres et fidèles aimeront à le lire et à le relire. Une petite remarque pourtant sur un détail de l'exposé vivant et original du P. Delépierre : est-il exact que nos prières pour les âmes du purgatoire puissent « contribuer à accroître leur amour purificateur » ? (p. 163-164).

---

Mgr Ronald KNOX. **Une Enéide spirituelle : d'Oxford à Rome.** — **In-12 de 220 p., 540 fr.** — **Fernand Aubier, éd. Montaigne, Paris.**

Mgr Knox est à l'heure actuelle l'un des orateurs et des écrivains dont l'influence est le plus largement répandue dans les milieux catholiques de langue anglaise. Sa traduction de la Bible est adoptée sans réserve par toute l'Angleterre. Né dans la religion anglicane, qui se regarde, non comme une Eglise protestante, mais comme la branche réformée de l'Eglise catholique en Angleterre, il conçut dès l'origine une vive inclination pour tout ce qui y rappelait le catholicisme. Entré dans les ordres suivant une tradition de famille, il se plaisait à célébrer fréquemment la messe, à réciter le bréviaire en latin, à honorer la Ste Vierge et les saints. Il garda le célibat. Bref, de plus en plus il s'efforça de renouer avec l'Eglise anglicane d'avant le schisme. Mais l'heure vint où il comprit que la logique l'obligeait à aller jusqu'à solliciter son admission dans l'Eglise romaine : là seulement il avait la certitude de la réalité de son sacerdoce, de la présence réelle de Jésus dans l'Eucharistie et surtout une règle de foi dont l'absence entraînait de fâcheuses conséquences chez ses coréligionnaires.

Ce livre est une sorte d'autobiographie renfermant le récit des étapes de sa conversion. Ce sont des faits plus que des dissertations théologiques ou polémiques. On y trouve une pointe d'humour bien britannique. Ainsi l'auteur qualifie en ces termes son état d'âme : « Celui qui a une fois regardé l'Eglise anglicane comme la véritable Eglise... est semblable à un homme qui s'est éveillé le matin à demi assoupi et qui a pris ses draps pour un ours blanc. Un instant après il a découvert son erreur et en dépit de tous ses efforts il ne lui a plus été possible de voir autre chose que des draps... Deux ans déjà avant d'être reçu dans l'Eglise catholique j'avais oublié l'ours blanc ». En bon humaniste, l'auteur compare sa conversion au voyage d'Enée vers l'Italie et cite fréquemment le poème virgilien au point d'en placer des fragments en exergue de chacun des chapitres de son livre : d'où le titre de celui-ci, qui ne manque pas d'originalité.

Dans la préface, S. Exc. Mgr Le Couédic relève le mérite du traducteur, le R. P. Delpierre-Delattre, S. J.

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 24 maii 1955

G. MICHEL, *vic. gen.*

*Le gérant* : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)